



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-105

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Centre hospitalier universitaire de Caen / Cellule marchés publics

14-2021-06-18-00001 - Décision 2021.96 portant délégation de signature (3 pages) Page 3

DDTM / SCAH

14-2021-06-10-00005 - Arrêté préfectoral relatif à l'actualisation des majorations locales des loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat pour l'année 2021 (4 pages) Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale /

14-2021-06-17-00003 - AVIS D'APPEL À CANDIDATURE : Création de places de pension de famille ou de résidence accueil dans le Calvados (18 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-05-21-00015 - Arrêté interpréfectoral portant protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le cours d'eau « ruisseau des Marnes » et son bassin versant (4 pages) Page 31

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / UD 14 DIRECCTE

14-2021-06-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP PROD HOMME WILLY-SAP888974904 (2 pages) Page 36

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / UD14

14-2021-06-18-00002 - arrêté préfectoral 21-02 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - MOHO Caen (2 pages) Page 39

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2021-06-14-00004 - Annexe à l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts SIVOM et à la carte de Honfleur et de sa Région et intégration d'Ablon compétences Réseaux et traitement des eaux usées à compter du 1er/07/2021 (2 pages) Page 42

14-2021-06-14-00003 - Modification statuts SIVOM à la carte de Honfleur et sa Région et intégration d'ABLON p/les compétences réseaux et traitement des eaux usées à compter du 1er juillet 2021 (4 pages) Page 45

Sous-préfecture de Vire / Secrétariat général

14-2021-06-17-00006 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 autorisant l'organisation d'une épreuve sportive 36^{ème} rallye de la suisse Normande (6 pages) Page 50

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2021-06-18-00001

Décision 2021.96 portant délégation de signature

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE

DECISION N°2021.96 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie à compter du 15 mai 2019,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie et le Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux en date du 15 décembre 2018,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie et le Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux portant mise à disposition de **monsieur Patrice JEZEQUEL** en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux portant mise à disposition de **madame le docteur Véronique NOYER** en date du 15 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux portant mise à disposition de **madame Aurélie CARSENTI** en date du 8 septembre 2020,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux :

- L'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT**.
- L'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article R 2322-4 du Code de la commande publique.
- Les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

à :

Madame Aurélie CARSENTI, adjointe des cadres du Centre Hospitalier de Lisieux (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'empêchement de **madame Aurélie CARSENTI**, délégation est donnée à **madame Noémie ADELEE**, technicien supérieur.

à :

Monsieur Patrice JEZEQUEL, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Lisieux (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **monsieur Patrice JEZEQUEL**, délégation est donnée à **monsieur Laurent VERIN**, directeur adjoint.

à :

Madame le docteur Véronique NOYER, pharmacienne du Centre Hospitalier de Lisieux (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **madame le docteur Véronique NOYER**, délégation est donnée à **madame le docteur Céline CORBIN**, à **madame le docteur Agnès BOBAY MADIC** et à **madame le docteur Aurélie CONSTANS BRUGEAIS**, pharmaciennes.

Article 2 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.
Elle abroge et remplace la décision n° 2020.21. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados

La délégation prend fin lorsque l'un des délégués ou le directeur général de l'établissement support change.

Article 4 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Elle sera portée à la connaissance du trésorier principal de l'établissement membre du GHT Normandie Centre et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 18 juin 2021

**Le directeur général du CHU
Directeur de l'établissement
support du GHT Normandie Centre**


Frédéric VARNIER

DDTM

14-2021-06-10-00005

Arrêté préfectoral relatif à l'actualisation des majorations locales des loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat pour l'année 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**relatif à l'actualisation des majorations locales des loyers applicables aux programmes de
réalisation de logements locatifs aidés par l'État pour l'année 2021**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 10 juin 1996 modifié, relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État, des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 2 avril 2020 relatif aux majorations locales de subvention et de loyer applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'État,

VU l'avis du 12 février 2021 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 353-1 et L.831-1 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les majorations existantes au regard de l'évolution des textes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1 : Les annexes 1 à 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 susvisé sont actualisées par les annexes 1 à 2 jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations dont le dossier de demande de financement est déposé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

10 JUIN 2021

Le préfet,


Philippe COURT

ANNEXE 1 - MAJORATIONS APPLICABLES AUX LOYERS POUR DES LOGEMENTS FINANÇÉS À L'AIDE D'UN PLAI OU D'UN PLUS

CRITÈRES DE SERVICE RENDU PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES 15 % MAXIMUM DE MAJORATION DE LOYER

I – Critères retenus par rapport aux normes de performances énergétiques

1) En construction neuve

Critères énergétiques en construction	Niveau équivalent : RT2012 – 20 %	Label bâtiment bio sourcé Niveau			Label BEPOS	C2
		1	2	3		
	6%	8%	10%	12%	10%	10%
Si expérimentation E+/C- ou si Label HQE	+2%				+2%	+2%

Précisions :

Il n'existe pas de label conventionné par l'État. En revanche, il est possible d'adosser la majoration de loyer, à l'obtention d'un label délivré dans le cadre d'une certification globale d'ouvrage, par un tiers organisme certificateur accrédité selon la norme EN 45011 par le COFRAC.

Label biosourcé : Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label «bâtiment biosourcé» avec 3 niveaux de performance :

Chaque niveau du label requiert un taux minimal d'incorporation de matière biosourcée. Celui-ci dépend de l'usage principal auquel le bâtiment est destiné. Ce taux est exprimé en kilogramme par mètre carré de surface de plancher.

2) En acquisition-amélioration

Critères énergétiques en acquisition-amélioration	HPE Rénovation	BBC Rénovation
	8%	10%

Précisions :

Les labels HPE et BBC Rénovation existent depuis septembre 2009. Leurs exigences sont spécifiques aux bâtiments existants et pourront être prises en compte uniquement dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration pour des bâtiments achevés après le 1^{er} janvier 1948 ou pour celles dont le permis de construire aurait été déposé avant le 1^{er} janvier 2006.

II – Critères retenus par rapport à la qualité de service

1) Pour les constructions neuves et en acquisition-amélioration

Locaux résidentiels collectifs	$[(0,77 \times \text{SLcr}) / (\text{CS} \times \text{SU})]\%$
--------------------------------	--

Précisions :

SLCR est « la surface des locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires, étant précisé que la surface des locaux techniques ou des espaces de circulation n'est pas prise en compte », SU est la surface utile totale du projet et CS est le coefficient de structure.

Les locaux collectifs résidentiels ou de service imposés par la réglementation ne rentrent pas dans le calcul des SLcr (exemple: local vélo...)

Douche à l'italienne dans tous les logements	1%
Densification en renouvellement urbain (ex : démolition/reconstruction, friche urbaine ou dent creuse en secteur urbain)	4%
Ascenseur présent dans tous les immeubles > R+1 et < R+3 du projet	4%

Précisions :

La pièce exigible pour la validation de cette marge est la notice descriptive en accessibilité faite par l'architecte et exigible dans le cadre du dépôt de permis de construire. Au moment du paiement, la pièce exigible pour la validation des marges est une copie de l'appel d'offres, de la facture, ou copie du paragraphe du document d'urbanisme had'oc.

Les ascenseurs non obligatoires, sont ceux qui desservent des immeubles strictement inférieurs à R+3, la desserte ou non du (ou des) sous-sol, n'entre pas en compte dans la définition des marges.

2) En acquisition-amélioration : travaux de mise en accessibilité des logements

En extérieur : mise en place d'un élévateur, mise en place d'un portail électrique ou porte de garage automatique	4%
Mise aux normes de l'ascenseur aux PMR	4%
Adaptation du logement aux PMR : dimensionnement des portes, pose d'une main courante sur escalier, suppression des sas	4%
Suppression de la baignoire par un dispositif adapté	4%

Précisions :

Adaptation du logement aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : il s'agit de proposer un logement adapté au plus grand nombre ; de répondre à une demande de façon spécifique et ponctuelle, nécessitant des travaux identifiés, avec préconisations d'un ergothérapeute ou d'un homme de l'art.

3) Proximité des services, des commerces et des équipements

Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de cinq rubriques ci-dessous	4%
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de quatre rubriques ci-dessous	3%
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de trois rubriques ci-dessous	2%
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de deux rubriques ci-dessous dont transports fréquents	1%

Liste d'équipements, services, commerces de proximité, classés par rubrique :

Transports : desserte ferroviaire, arrêt de bus / car / tramway. Ayant une desserte quotidienne aux heures de pointe du matin et du soir, a minima.

Santé : médecin, infirmière, pharmacie, professions médicales.

Commerces de proximité : supermarché, alimentation générale, boulangerie, boucherie, etc.

Établissements scolaires : crèche, halte-garderie, école maternelle, primaire, collège, lycée.

Équipements culturels, de divertissement, sportifs ou de services : bibliothèque, médiathèque, centre socio-culturel, cinéma, théâtre, musée, piscine, complexe multi-sports, espace emploi, Maison France Services.

Principe : Pour appliquer cette marge, le bailleur devra justifier l'éligibilité de la commune en présentant un plan de situation qui positionne le projet autour des équipements qui auront été identifiés.

La distance est à calculer sur la base d'un trajet piéton et non à vol d'oiseau.

ANNEXE 2 – PLAFONDS DE LOYERS ACCESSOIRES AU LOGEMENT
Valeurs au 1^{er} janvier 2021_Valeur initiale

Montants 2021

	PLAI	PLUS			PLS		
	Tout le Calvados	B1	B2	C	B1	B2	C
Garage fermé ou box fermé dans parking	35 €	49 €	47 €	45 €	65 €	62 €	58 €
Place non fermée et non boxée, dans un parking couvert	25 €	35 €	32 €	30 €	40 €	37 €	35 €
Place délimitée et attribuée (réservée à un locataire) sur un parking extérieur de surface ou place aérienne sous abris de type Carport	15 €	18 €	16 €	14 €	28 €	26 €	25 €
Cour/jardin en logement individuel, réservé à un usage exclusivement privatif		25 €	23 €	20 €	30 €	27 €	25 €
Cour/jardin en logement collectif, réservé à un usage exclusivement privatif		15 €	14 €	12 €	20 €	19 €	18 €
Terrasse sur sol		10 €	10 €	10 €	18 €	17 €	16 €
Plafonds cumulés	35 €	74 €	70 €	65 €	95 €	89 €	83 €

NB : le loyer cour/jardin n'est pas cumulable avec Terrasse.

Précisions :

- Les boxes ou préaux privatisés, non fermés individuellement (pas de porte), sont considérés comme les parkings souterrains fermés.
- Parking en surface privatisé : en programmes collectifs, le loyer accessoire n'est possible que si la place de parking est privatisée et située à l'intérieur du programme de logements de l'opération.
- Au cas où ces stationnements ne trouveraient pas preneur auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui, le bailleur peut louer le stationnement à toute autre personne. Dans ce cas, le loyer maximum fixé par la convention ne lui est pas opposable.
Cependant, un seul loyer accessoire stationnement payant est possible pour un même locataire du parc social.
- Terrasses sur sol : un loyer accessoire n'est applicable que pour les terrasses d'au moins 9 m².
- Terrasses accessibles privatives en immeubles collectifs : toutes les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré font partie, dans la limite de 9 m², des surfaces annexes prises en compte pour 50 % dans la surface utile. Les surfaces de terrasses excédant cette limite de 9 m² sont à considérer comme des surfaces de cours et jardins et peuvent justifier d'un loyer accessoire dès lors que cette partie représente elle-même au moins 9 m².
- La nouvelle réglementation sur l'accessibilité impose dans les garages individuels, une surface minimale de 16,5 m², pour répondre aux besoins aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Il est demandé a minima d'avoir 5 % des stationnements accessibles aux PMR et qu'il y ait autant de garages accessibles qu'il y a de logements accessibles. La surface excédant ce minimum de 16m50 sera considérée comme une annexe au logement (prise en compte à 50% dans la surface utile).

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2021-06-17-00003

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE : Création de
places de pension de famille ou de résidence
accueil dans le Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

Création de places de pension de famille ou de résidence accueil dans le Calvados

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : trame type du dossier de présentation du projet
- Annexe 3 : Présentation du programme et modalités d'octroi de la subvention « PLAI adapté »

Contexte

Un plan de relance national des places en Pensions de Famille et Résidences accueil impulsé par la circulaire du 20 avril 2017 a été lancé avec un objectif de 7 500 créations en France sur cinq ans. Il constitue une des actions du plan pluriannuel pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

1. 5 000 places de pensions de famille (1 000 par an)
2. 2 500 places de résidences accueil (500 par an)

Les pensions de famille constituent un dispositif clé de lutte contre le sans abrisme car elles proposent à des personnes au long parcours de rue et de précarité, une offre de logement autonome avec des espaces collectifs et une animation de la vie quotidienne par un couple d'hôtes.

Ce dispositif s'inscrit également dans le cadre des objectifs de production de logements des bailleurs sociaux en PLAI adaptés, soit 10 % de leur production totale sur 6 ans.

Date limite de dépôts des projets : 15 septembre 2021

1- Contenu de l'appel à projets

La déclinaison dans le Calvados du plan national de relance des pensions de famille prévoit la création sur quatre ans (2021 – 2024) de 150 places a minima de pension de familles ou de résidence accueil dont 50 agréées en 2021 et 100 a minima de 2022 à 2024.

La capacité des établissements devra être de 25 places et ils pourront être mixtes en combinant places maison relais et résidence accueil.

Cependant, les projets dont la capacité se situant entre 20 et 30 places seront étudiés .

Au titre de 2021, il sera adressé à la DDETS un dossier de candidature complet et comportant des garanties en termes de foncier (terrains identifiés), de construction

(bailleur engagé) et d'engagement au local (collectivité ou commune adhérente au projet).

Pour les projets postérieurs à 2021, non totalement aboutis (foncier, immobilier), une simple lettre d'intention pourra être transmise à la DDETS.

Votre connaissance fine du territoire retenu pourrait être l'opportunité de présenter une réponse multiple à des besoins identifiés par vos soins, notamment sur des villes de dimension moyenne. Ainsi, votre projet pourrait inclure des places dédiées à d'autres publics que celui des pensions de famille.

2- Agréments requis pour la gestion des pensions de famille

Les candidats retenus devront bénéficier d'un agrément préfectoral en vue d'exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et notamment l'activité de gestion de résidences sociales mentionnée aux articles L. 365-4, R. 365-1-3 et R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

3- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (annexe 1).

Il sera déposé le jour de la publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Calvados.

Il pourra être téléchargé sur le site de la Préfecture du Calvados :

<http://www.calvados.gouv.fr/appels-a-projet-a8459.html>

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis. Les projets seront appréciés au regard :
 - de la complétude du dossier
 - de la conformité du cahier des charges
 - de l'intérêt de l'offre au regard du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion du Département
 - de la localisation au regard de l'existant
 - du projet de fonctionnement dans la structure
 - du budget de fonctionnement de la structure
 - de l'intégration du projet dans une démarche associative ou institutionnelle
 - de l'expérience sociale de l'association ou de l'organisme
 - des partenariats envisagés et construits
 - de l'installation et du fonctionnement d'un comité de pilotage pour la finalisation du projet
 - des délais de mise en œuvre
 - de la qualité de l'analyse des besoins du territoire retenu

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du

président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus à l'appel à projets.

5- Modalités de dépôt des dossiers

5 -1) Dépôt d'un dossier complet

Les dossiers complets qui seront sélectionnés ont la garantie d'être agréés dès 2021.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 15 septembre 2021* le cachet de la poste faisant foi.

Le porteur devra s'associer avec un bailleur social ou une association détenant la maîtrise d'ouvrage insertion ou être lui-même détenteur de cet agrément.

Le dossier complet sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé ou déposé contre récépissé à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du
Calvados
Pôle hébergement et logement
1 rue Daniel Huet
CS 35327
14053 Caen Cedex 4**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR "

et "Appel à projets 2021 - catégorie PF » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2021 - PF - candidature";
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2021- PF - projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5-2) Dépôt d'une lettre d'intention

Les candidats ont aussi la possibilité de déposer dès le 15 septembre 2021, une lettre d'intention pour des projets non finalisés mais envisagés d'ici 2024.

Cette lettre d'intention précisera :

- le lieu d'implantation envisagé pour le projet,
- le partenariat envisagé,
- le projet social envisagé,
- le nombre de places envisagées,
- l'année de dépôt du dossier complet (2022, 2023, 2024).

6- Composition du dossier

- Un exemplaire du statut de l'association,
- Les éléments descriptifs de l'activité dans les champs sanitaires, social, médico-social et la situation financière s'y rapportant,
- la trame type du dossier de présentation du projet (annexe 2)
- les plans du bâtiment

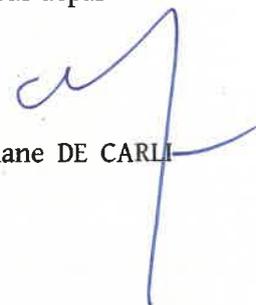
7- Destinataire du présent appel à candidature :

- Les opérateurs du champ « Accueil Hébergement Insertion » du département du Calvados.
- L'Union pour l'Habitat Social (UHS) de Normandie
- L'union départementale des CCAS du Calvados
- L'Union professionnelle du logement accompagné

8- Calendrier

- Date limite du dépôt des dossiers : **15 septembre 2021**
- Date prévisionnelle de validation: **30 septembre 2021**
- Dates de réponses : les candidats seront informés par écrit au plus tard le **8 octobre 2021**

Le Directeur départemental



Stéphane DE CARLI

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

**Avis d'appel à projets
pour la création de places de pension de famille ou de résidence accueil dans le Calvados
sur la période 2022 - 2024**

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets en vue de la création de 150 places a minima de pension de famille ou de résidence accueil dans le Calvados pour la période de 2022 à 2024, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer. Ces créations pourront être réalisées par construction ou par acquisition-restructuration.

**Dès 2021, 50 places pourront être agréées en PLAI adaptés sur la base du dépôt des dossiers complets (projets finalisés) pour le 15 septembre 2021.
Pour les projets en réflexion, il est conseillé de déposer une lettre d'intention pour le 15 septembre 2021.**

1) IDENTIFICATION DU CONTEXTE ET DES BESOINS

1.1) Contexte national

Un plan de relance national des places en Pensions de Famille et Résidences accueil impulsé par la circulaire du 20 avril 2017 a été lancé avec un objectif de 7 500 créations en France sur cinq ans. Il constitue une des actions du plan pluriannuel pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

- 5 000 places de pensions de famille (1 000 par an) ;
- 2 500 places de résidences accueil (500 par an).

Cette action est confortée par le lancement le 26 mai 2021 d'une nouvelle campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en œuvre du logement d'abord sur la période 2022-2024.

Les pensions de famille constituent un dispositif clé de lutte contre le sans abrisme car elles proposent à des personnes au long parcours de rue et de précarité, une offre de logement autonome avec des espaces collectifs et une animation de la vie quotidienne par un couple d'hôtes.

1.2) Contexte local et identification des besoins

1.2.1) Contexte local

L'État dans le Calvados souhaite développer cette offre de logements adaptés dans la mesure où elle :

- constitue une réponse adaptée à des personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique rend impossible à échéance prévisible leur accès au logement ordinaire ;
- et elle contribue à fluidifier les sorties de structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion.

Le développement de cette offre s'inscrit dans les orientations du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 et de la stratégie nationale du logement d'abord.

Il s'inscrit également dans le cadre des objectifs de production de logements des bailleurs sociaux en PLAI adaptés, soit 10 % de leur production totale sur 6 ans.

1.2.2) Etat des lieux dans le Calvados

Actuellement sont comptabilisées :
208 places ouvertes en pension de famille et résidences accueil dans le Calvados :
Soit 124 places en pension de famille
et 84 places en résidence accueil

L'offre se décline sur le territoire de la façon suivante :

172 places sur l'arrondissement caennais déclinées comme suit:

- sur Caen, 50 places ouvertes en résidence accueil et 47 en pension de famille ;
- sur Colombelles, 36 places en pension de famille ;
- sur Ifs, 14 places en résidence accueil ;
- sur Falaise, 25 places en pension de famille ;

16 places en pension de famille sur Bayeux

20 places en résidence accueil sur l'arrondissement de Lisieux (Saint-Pierre-en-Auge)

85 places en pension de famille en cours d'ouverture : 30 places sur Fleury-sur -Orne pour 2021,30 places sur Caen pour 2022, et 25 places en cours de création sur Lisieux pour une ouverture en 2023.

La création de 10 places de résidence accueil est aussi en cours à Saint-Pierre en Auge pour une ouverture prévisionnelle en 2022;

1.2.3) Identification des besoins

Parmi les objectifs du PDALHPD, figure la nécessité d'équilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire calvadosien. La qualité de votre analyse concernant la demande de ce type de logement sur le territoire retenu pour l'implantation de ce type de résidence sociale sera évalué dans le cadre de l'instruction du dossier de candidature.

Votre connaissance fine du territoire retenu pourrait être l'opportunité de présenter une réponse multiple à des besoins identifiés par vos soins, notamment sur des villes de dimension moyenne. Ainsi, votre projet pourrait inclure des places dédiées à d'autres publics que celui des pensions de famille.

2) RÉFÉRENCES ET CADRE JURIDIQUE

Le porteur devra s'associer avec un bailleur social ou une association détenant la maîtrise d'ouvrage insertion ou être lui-même détenteur de cet agrément.

2.1) Les textes de référence concernant la construction ou l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles du bâtiment et l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) :

- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif. Cet arrêté liste les pièces indispensables à l'instruction du dossier de demande de prêts et de subventions ;
- Annexe n° 2 au III de l'article R.353-159 du Code de la construction et de l'habitation.

2.2) Les textes de référence concernant les pensions de famille :

- Circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons-relais ;
- Rapport d'étude « Les pensions de famille et résidences accueil : du modèle aux réalités d'aujourd'hui », DIHAL, DGCS, DHUP, novembre 2015 ;
- Le plan pluriannuel pour le logement d'abord et la lutte contre le sans abris 2018-2022 ;
- Circulaire interministérielle DGCS/DHUP/DIHAL du 20 avril 2017 relative à la mise en oeuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil.

3) CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour la sélection des projets, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues ;
- la faisabilité du projet. À ce titre, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux ou des terrains quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation de la structure est vivement souhaitable. La dimension du projet doit permettre la soutenabilité budgétaire et l'efficacité économique du projet ;
- la dépense logement restreinte et sécurisée ;
- la conformité du projet au regard des critères définis par le présent cahier des charges
- l'environnement local du lieu d'implantation de la structure (proximité des commerces, des transports et des services sociaux) ;
- les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- le niveau d'expérience acquis ou démontré par les candidats dans le domaine de l'inclusion sociale et du logement adapté ;
- l'intégration du projet aux structures locales existantes ;
- La qualité de l'analyse des besoins du territoire retenu.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées. Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et aux critères proposés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

4) MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

4 -1) Dépôt d'un dossier complet

Les dossiers complets qui seront sélectionnés ont la garantie d'être agréés dès 2021.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 15 septembre 2021* le cachet de la poste faisant foi.

Le porteur devra s'associer avec un bailleur social ou une association détenant la maîtrise d'ouvrage insertion ou être lui-même détenteur de cet agrément.

Le dossier complet sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé ou déposé contre récépissé à l'adresse suivante :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du
Calvados
Pôle hébergement et logement
1 rue Daniel Huet
CS 35327
14053 Caen Cedex 4

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR "

et "Appel à projets 2021 - catégorie PF » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2021 - PF - candidature";
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2021- PF - projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

4-2) Dépôt d'une lettre d'intention

Les candidats ont la possibilité de déposer dès le 15 septembre 2021, une lettre d'intention pour des projets non finalisés mais envisagés d'ici 2024.

Cette lettre d'intention précisera :

- le lieu d'implantation envisagé pour le projet,
- le partenariat envisagé,
- le projet social envisagé,
- le nombre de places envisagées,
- l'année de dépôt du dossier complet (2022, 2023, 2024).

Cette lettre d'intention est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du
Calvados
Pôle hébergement et logement
1 rue Daniel Huet
CS 35327
14053 Caen Cedex 4

5) POUR LES DOSSIERS COMPLETS (agrément attendu pour 2021) : LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET CRITÈRES DE QUALITÉS EXIGÉES

5.1) Le territoire d'implantation

Le territoire d'implantation des futures pensions de famille ou résidences accueil est le département du Calvados .

5.2) Le public cible

Les pensions de familles, aussi appelées maisons-relais, constituent une catégorie particulière de résidences sociales, régie par les articles R.353 et suivants du code de la construction et de l'habitat (CCH). Elles ouvrent droit au bénéfice de l'allocation personnalisée au logement (APL).

Conformément à l'article L.633-1 du CCH, ce sont des « établissements destinés à l'accueil sans condition de durée des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile l'accès à un logement ordinaire ». Elles ne s'inscrivent donc pas dans une logique de logement temporaire mais bien d'habitat durable, sans limitation de durée, et offrent un cadre semi-collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social au moins de proximité.

La situation sociale des personnes accueillies ne leur permet pas, à moyen terme, d'assumer une vie en logement autonome et indépendant et elles peuvent cumuler les caractéristiques suivantes :

- ⊗ faible niveau de ressources, issues pour l'essentiel de minima sociaux ;
- ⊗ situation d'isolement affectif, familial ou social ;
- ⊗ parcours antérieur fait de ruptures et souvent de séjours à la rue ;
- ⊗ difficultés de santé, physiques ou psychologiques voire psychiatriques qui les fragilisent ;

Il est nécessaire de veiller à la mixité du public accueilli.

La circulaire n°2002- 595 du 10 décembre 2002, précise les objectifs des pensions de famille, le type de public auquel elles sont consacrées ainsi que leurs modalités de financement et de fonctionnement.

Les résidences accueil sont une déclinaison des pensions de famille, adaptées aux personnes ayant un handicap psychique (L.633-1-4 du CCH) sans qu'il soit nécessaire que leur handicap soit reconnu par la maison départementale des personnes handicapées.

La résidence accueil est destinée au même public cible que les pensions de famille mais dont l'état de santé psychique nécessite un suivi renforcé par le secteur sanitaire.

Ce dispositif doit donc reposer sur des conventions avec des services d'accompagnement social tels que les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et avec les hôpitaux et services psychiatriques . Des conventions avec les groupements d'entraide mutuelle (GEM) sont aussi souhaitables.

Il est tout à fait possible d'imaginer des structures mixtes dans lesquelles une pension de famille intègre des places de résidence accueil en son sein. D'autres projets mixtes pourront également être travaillés comme par exemple projet à vocation intergénérationnelle, pension de famille couplée à une résidence mobilité...

5.3) L'information du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

Les orientations en pension de famille sont effectuées par le SIAO. Les pensions de famille et résidences accueil doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du SIAO et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres. Le gestionnaire se conformera à cette obligation ; la structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommé « SI-SIAO ».

5.4) Le dimensionnement du projet

La pension de famille ou la résidence accueil comptera 25 places. Cependant, il pourra être proposé un « dimensionnement » différent entre 20 et 30 places.

Le projet pourra être mixte : il sera possible d'y associer des places de résidence sociale classique par exemple.

Les logements doivent répondre aux critères suivants :

- ⌚ comporter des espaces collectifs : salle de convivialité ou de télévision et, le cas échéant, un jardin ou une cour ;
- ⌚ permettre une bonne articulation entre espaces collectifs et privatifs afin d'assurer la convivialité et de favoriser le lien social ;
- ⌚ être équipés pour permettre aux résidents d'être pleinement autonomes. Dans ces conditions, les logements devront comprendre une salle de douche, un WC et un coin cuisine ;
- ⌚ être situés plutôt en centre-ville, à proximité des commerces et des transports collectifs, orientés sur la vie de quartier et offrant une liaison aisée avec les services sociaux de secteur.

Il peut s'agir d'anciennes grandes maisons individuelles ou de bâtiments pouvant être reconvertis en logements.

Si ces places sont envisagées dans du logement ancien, l'opérateur portera une attention particulière à la configuration des locaux en prenant référence aux caractéristiques du logement décent.

S'il s'agit d'une construction neuve ou d'une rénovation de bâtiment, ces places doivent se conformer à la réglementation en vigueur, soit aux articles R.111-1-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. L'opérateur pourra se rapprocher des services de la DDTM ou de la Communauté d'agglomération ou de la commune pour s'assurer de la compatibilité du projet aux dispositions du PLUi.

En outre, il convient de s'assurer de l'accessibilité des lieux aux personnes en situation de handicap.

5.5) Les attentes en faveur du public pressenti

L'attribution de chaque logement doit faire l'objet d'un contrat entre le résident et le gestionnaire. Ce document permet de décrire l'identité du résident, les locaux, la localisation géographique, le niveau de prestations et le montant de la redevance mensuelle détaillée avec tous les éléments la composant. À ce contrat, doivent être annexés le montant et les modalités de perception de l'APL.

Il convient de veiller tout particulièrement à **ce que le taux d'effort demandé aux résidents soit compatible avec leurs ressources qui souvent relèvent des minima sociaux (RSA, AAH...).**

Quant au public, il faut se référer aux définitions ci-dessus.

5.6) Les attentes en matière d'animation et d'accompagnement

Pour accompagner les personnes résidentes en pension de famille ou résidence accueil, il est prévu l'emploi d'un couple d'hôtes dont le rôle primordial est l'animation et la régulation de la vie quotidienne de la maison.

De par leurs qualifications qui peuvent être diverses, conseiller-ère en économie sociale et familiale (CESF), assistant-e de service social, éducateur-trice, aide soignant-e, aide médico-psychologique (AMP), autre travailleur-se social diplômé, ou par leur expérience reconnue dans le champ de l'accueil et de l'insertion des personnes en difficulté, les personnes composant le couple d'hôte doivent être d'abord à l'écoute des résidents en assurant une présence quotidienne. À ce titre, et en plus de l'organisation quotidienne de la vie de la pension, elles doivent :

- ⌚ définir conjointement avec les résidents les modalités de la vie collective ;

- ① animer les espaces et les temps communs à tous les pensionnaires avec un principe de réunion périodique, indispensable à la régulation de la vie de la maison et moment privilégié pour les animations et/ou les activités communes ;
- ① faciliter les relations entre les résidents ;
- ① savoir être à l'écoute pour pouvoir faire face aux difficultés d'ordre individuel ou collectif ;
- ① maintenir, le cas échéant, les contacts avec les services qui ont orienté les résidents vers cette structure ;
- ① organiser les liens avec l'environnement local de la pension : mairie, services sanitaires et sociaux, équipements publics, structures d'animation et de loisirs ainsi que le voisinage de la pension, afin d'ouvrir la structure au tissu social de proximité.

Enfin, le couple d'hôtes peut également avoir en charge, en liaison avec l'association gestionnaire, des tâches de gestion locative quotidienne parmi lesquelles : l'accueil des nouveaux pensionnaires, la surveillance et le maintien du bon entretien des logements et des espaces collectifs, la perception de la redevance et, le cas échéant, le suivi des plans d'apurement des dettes locatives et le respect du règlement intérieur.

Une fiche de poste précisera les fonctions de l'hôte dans la pension de famille.

5.7) Les attentes en matière de fonctionnement

- ① La pension de famille ou résidence accueil doivent être considérées comme une catégorie particulière de résidence sociale. A ce titre, leur fonctionnement doit se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur : mise en place d'un projet social, d'un conseil de concertation, d'un conseil des résidents (L.633-4 CCH) et d'un règlement intérieur.
- ① Le projet social doit être préparé en amont du projet de création. Il doit permettre une démarche partenariale entre les acteurs concernés pour tenir compte des caractéristiques des publics accueillis. Il doit intégrer une dynamique de projet de vie pour chaque résident.

Le projet social doit viser à l'intégration de la structure dans son environnement de proximité et faciliter l'articulation avec les acteurs locaux.

Il définit les publics à accueillir et leurs besoins en prenant en compte autant que possible, des profils et des parcours suffisamment variés pour dynamiser la vie sociale de l'établissement et favoriser son ouverture vers l'extérieur.

Au titre du suivi de la situation sociale et sanitaire des résidents, des partenariats avec les services médico-sociaux seront à formaliser avec le gestionnaire de la structure pour l'ouverture des droits et l'accompagnement auxquels les personnes accueillies peuvent prétendre.

Le projet social constituera une des pièces du dossier présenté à l'appui de la candidature en réponse au présent appel à projets.

5.8) Les caractéristiques techniques du projet

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences techniques comportant :

- l'identification de l'opération, ses caractéristiques techniques, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- le nombre et le type de logements, par produit de financement (Prêts Locatifs Aidés-Insertion [PLA-I] adapté). Les logements doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains) ;
- le plan situant l'opération dans son environnement direct ;
- le plan de masse ;
- une esquisse de la façade ;
- l'indication de l'ordre de service et de la déclaration d'achèvement de travaux prévisionnels ;

- le tableau prévisionnel des surfaces et pièces justificatives : tableau des surfaces habitables, annexes, par type de produit de financement, par logement pour déterminer la surface utile de l'opération ;
- les pièces prévisionnelles justifiant des majorations locales et techniques : majorations de subvention et de loyer y compris majorations qualité (qualitel, HPE, THPE, autres labels...);
- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement prévisionnel - en détaillant les caractéristiques des prêts (durée, préfinancement, différé d'amortissement) ;
- l'équilibre financier prévisionnel - Bilan d'exploitation ;
- l'attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

5.9) Le détail de mis en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes y compris celles relatives aux modalités de maîtrise foncière ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture, fixé au plus tard le 31 décembre 2024.

5.10) Le cadrage budgétaire

Le projet devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt ;
- l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- l'article R.353-158 du Code de la construction et de l'habitation prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

6) Les aides de l'État et des différents partenaires

Le financement de l'investissement

S'agissant d'une résidence sociale, le financement de l'investissement par l'État (DDTM) peut être assuré en prêts locatifs aidés-insertion (PLA-I) dans le cadre du financement du logement social. Ce financement est ouvert aux bailleurs sociaux et aux organismes disposant d'un agrément Maîtrise d'Ouvrage et d'Insertion (MOI).

En 2021, la subvention au PLA-I est de 4 500€ par logement sur la communauté d'agglomération Lisieux Normandie et de 6 300 € pour la zone B1 de Caen la mer. Le projet, généralement porté par un organisme de logement social, bénéficie aussi d'aides indirectes (TVA à taux réduit, exonération de TFPB pendant 25 ans, prêts spécifiques de la CDC).

Le cahier des charges "PLA-I adapté" approuvé le 21/09/18 par le conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre autorise le financement de pension de famille sous réserve de répondre aux 3 critères d'éligibilité (public cible, garantie d'un niveau de redevance maîtrisé, gestion locative adaptée). Le montant de la subvention complémentaire est de 5 600€ par logement (soit 10 100€ par exemple sur la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie en 2021). Ces valeurs de référence sont modulables.

Pour tout secteur, nous vous invitons à prendre l'attache de la DDTM pour avoir des précisions sur le montant des aides qui pourraient être octroyées dans le cadre de votre projet.

Ces financements ne sont valables que pour des projets de construction neuve ou d'acquisition/amélioration. Les projets de réhabilitation de logements sociaux (déjà conventionnés à l'APL) ne peuvent être financés que par des prêts à l'amélioration (PAM) accordés par la CDC.

Le financement du fonctionnement

La participation de l'État (DDETS), financée sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », s'effectue sur la base actuelle de 18€ par jour et par place. Il s'agit essentiellement du financement du couple d'hôtes.

Ces crédits sont alloués sous la forme d'une subvention annuelle que le gestionnaire doit solliciter au moyen d'un dossier CERFA.

Le projet peut faire l'objet d'un cofinancement, en investissement et/ou en fonctionnement. A ce titre, l'association ou l'organisme gestionnaire contactera tout acteur public et/ou privé susceptible de pouvoir participer au projet.

7) Les modalités d'évaluation du fonctionnement de la pension de famille ou de la résidence accueil :

Un rapport d'activité sera transmis annuellement à la DDETS. Il précisera notamment :

- le taux d'occupation ;
- le nombre d'entrées et de sorties de la structure ;
- le profil des résidents (ressources, mixité hommes/femmes, ...) ;
- l'âge moyen ;
- la description et l'évaluation de l'accompagnement et des activités mis en œuvre,
- les actions mises en œuvre pour articuler la structure avec les autres dispositifs dans le cadre d'un réseau partenarial, notamment sur le plan de l'accès aux droits, de l'accès aux soins, de l'intégration dans le quartier.

En complément du rapport d'activité, la structure transmettra **un bilan financier** rendant compte de l'exécution des dépenses.

POUR LES DOSSIERS COMPLETS (agrément attendus pour 2021),

En résumé

Le contenu des projets attendu est le suivant :

- le pré-projet de fonctionnement ;
- le lieu d'installation ;
- le bailleur envisagé ;
- s'il s'agit d'une construction, d'une rénovation ... ;
- le type de public ciblé, leur provenance ;
- l'installation et le fonctionnement d'un comité de pilotage pour la finalisation du projet ;
- les partenariats envisagés, les contacts, les conventionnements ;
- le calendrier prévisionnel ;
- Le budget de fonctionnement.



AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

Création de places de pension de famille ou de résidence accueil dans le Calvados

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : trame type du dossier de présentation du projet
- Annexe 3 : Présentation du programme et modalités d'octroi de la subvention « PLAI adapté »

Contexte

Un plan de relance national des places en Pensions de Famille et Résidences accueil impulsé par la circulaire du 20 avril 2017 a été lancé avec un objectif de 7 500 créations en France sur cinq ans. Il constitue une des actions du plan pluriannuel pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

1. 5 000 places de pensions de famille (1 000 par an)
2. 2 500 places de résidences accueil (500 par an)

Les pensions de famille constituent un dispositif clé de lutte contre le sans abrisme car elles proposent à des personnes au long parcours de rue et de précarité, une offre de logement autonome avec des espaces collectifs et une animation de la vie quotidienne par un couple d'hôtes.

Ce dispositif s'inscrit également dans le cadre des objectifs de production de logements des bailleurs sociaux en PLAI adaptés, soit 10 % de leur production totale sur 6 ans.

Date limite de dépôts des projets : 15 septembre 2021

1- Contenu de l'appel à projets

La déclinaison dans le Calvados du plan national de relance des pensions de famille prévoit la création sur quatre ans (2021 – 2024) de 150 places a minima de pension de

familles ou de résidence accueil dont 50 agréées en 2021 et 100 a minima de 2022 à 2024.

La capacité des établissements devra être de 25 places et ils pourront être mixtes en combinant places maison relais et résidence accueil.

Cependant, les projets dont la capacité se situant entre 20 et 30 places seront étudiés .

Au titre de 2021, il sera adressé à la DDETS un dossier de candidature complet et comportant des garanties en termes de foncier (terrains identifiés), de construction (bailleur engagé) et d'engagement au local (collectivité ou commune adhérente au projet).

Pour les projets postérieurs à 2021, pas totalement aboutis (foncier, immobilier), une simple lettre d'intention pourra être transmise à la DDETS.

Votre connaissance fine du territoire retenu pourrait être l'opportunité de présenter une réponse multiple à des besoins identifiés par vos soins, notamment sur des villes de dimension moyenne. Ainsi, votre projet pourrait inclure des places dédiées à d'autres publics que celui des pensions de famille.

2- Agréments requis pour la gestion des pensions de famille

Les candidats retenus devront bénéficier d'un agrément préfectoral en vue d'exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et notamment l'activité de gestion de résidences sociales mentionnée aux articles L. 365-4, R. 365-1-3 et R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

3- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (annexe 1).

Il sera déposé le jour de la publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Calvados.

Il pourra être téléchargé sur le site de la Préfecture du Calvados :

<http://www.calvados.gouv.fr/appels-a-projet-a8459.html>

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis. Les projets seront appréciés au regard de :
 - la complétude du dossier
 - la conformité du cahier des charges

Les candidats ont aussi la possibilité de déposer dès le 15 septembre 2021, une lettre d'intention pour des projets non finalisés mais envisagés d'ici 2024.

Cette lettre d'intention précisera :

- le lieu d'implantation envisagé pour le projet,
- le partenariat envisagé,
- le projet social envisagé,
- le nombre de places envisagées,
- l'année de dépôt du dossier complet (2022, 2023, 2024).

6- Composition du dossier

- Un exemplaire du statut de l'association,
- Les éléments descriptifs de l'activité dans les champs sanitaires, social, médico- social et la situation financière s'y rapportant,
- la trame type du dossier de présentation du projet (annexe 2)
- les plans du bâtiment

7- Destinataire du présent appel à candidature :

- Les opérateurs du champ « Accueil Hébergement Insertion » du département du Calvados.
- L'Union pour l'Habitat Social (UHS) de Normandie
- L'union départementale des CCAS du Calvados
- L'Union professionnelle du logement accompagné

8- Calendrier

- Date limite du dépôt des dossiers : **15 septembre 2021**
- Date prévisionnelle de validation: **30 septembre 2021**
- Dates de réponses : les candidats seront informés par écrit au plus tard le **8 octobre 2021**

Le Directeur départemental

Stéphane DE CARLI

- l'intérêt de l'offre au regard du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion du Département
- de la localisation au regard de l'existant
- du projet de fonctionnement dans la structure
- du budget de fonctionnement de la structure
- de l'intégration du projet dans une démarche associative ou institutionnelle
- de l'expérience sociale de l'association ou de l'organisme
- des partenariats envisagés et construits
- de l'installation et du fonctionnement d'un comité de pilotage pour la finalisation du projet
- des délais de mise en œuvre
- La qualité de l'analyse des besoins du territoire retenu

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

5- Modalités de dépôt des dossiers

5-1) Dépôt d'un dossier complet

Les dossiers complets qui seront sélectionnés ont la garantie d'être agréés dès 2021.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 15 septembre 2021* le cachet de la poste faisant foi.

Le porteur devra s'associer avec un bailleur social ou une association détenant la maîtrise d'ouvrage insertion ou être lui-même détenteur de cet agrément.

Le dossier complet sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé ou déposé contre récépissé à l'adresse suivante :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Calvados
Pôle hébergement et logement
1 rue Daniel Huet
CS 35327
14053 Caen Cedex 4

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR "

et "*Appel à projets 2021 - catégorie PF* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2021 - PF - candidature*";
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2021- PF - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5-2) Dépôt d'une lettre d'intention

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-05-21-00015

Arrêté interpréfectoral portant protection du
biotope de l'Écrevisse à pieds blancs
(*Austropotamobius pallipes*) sur le cours d'eau
« ruisseau des Marnes » et son bassin versant



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté interpréfectoral portant protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le cours d'eau « ruisseau des Marnes » et son bassin versant.

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-6, L. 415-1 à L. 415-6, R. 411-1 à R. 411-17 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 23 fixant les objectifs nationaux destinés à stopper la perte en biodiversité sauvage et domestique, et à en restaurer et maintenir les capacités d'évolution, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création des aires protégées,

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) n° 2020-11-11 du 7 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Eure, dans sa formation « nature » en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Calvados, dans sa formation « nature » par voie dématérialisée en dates des 22 et 23 mars 2021 ;

VU l'avis des communes d'Asnières, Moyaux, St Pierre de Cormeilles et Le Pin sur lesquelles est situé le site protégé par le présent arrêté ;

VU la consultation du public réalisée du 02/11/2020 au 24/11/2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture du Calvados ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière ;

VU le diagnostic environnemental réalisé par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure sur le bassin hydrographique du ruisseau des Marnes, qui met en évidence la présence d'espèces protégées par la réglementation nationale ;

CONSIDÉRANT les données récentes de présence de populations d'Écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) dans le ruisseau des Marnes ;

CONSIDÉRANT que l'Écrevisse à pieds blancs est une espèce protégée qui est en régression sur l'ensemble du territoire de l'Eure et qu'il y a lieu d'en prévenir la disparition ;

CONSIDÉRANT que la conservation du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs est un élément nécessaire à leur alimentation, leur croissance, leur reproduction, à leur repos et plus généralement à leur survie ;

CONSIDÉRANT les fortes exigences écologiques de l'Écrevisse à pieds blancs, notamment leur sensibilité à toute variation physique, chimique ou biologique du milieu dans lequel elles vivent et, qu'à ce titre, il convient de protéger, en plus du biotope de cette espèce, son amont hydraulique ainsi que ses abords par des mesures spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs permet également de préserver les milieux de vie des autres espèces protégées identifiées, notamment la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), l'alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), le triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) et la grenouille rousse (*Rana temporaria*).

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados et de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION :

Article 1^{er} : Il est instauré, sous l'appellation « Arrêté de protection du biotope du ruisseau des Marnes », des mesures de protection afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie de l'espèce Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

Article 2 : Sont déclarés biotopes spécifiques de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) le lit mineur du ruisseau des Marnes, la mare à la source, ainsi que les rives sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des sections du cours d'eau conformément à la carte figurant en annexe 1.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (tel que défini au titre III de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3 : Conformément à l'article R.411-17 du code de l'environnement, il est également instauré des mesures de protection spécifiques sur une partie du bassin versant du ruisseau des Marnes, selon la carte en annexe 1, afin de prévenir les atteintes à l'équilibre biologique des milieux aquatiques constitutifs des biotopes de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

II. MESURES DE PROTECTION :

Article 4 : Dans les biotopes désignés à l'article 2 sont interdits :

- le rejet direct d'effluents, d'eaux usées non traitées ou d'eaux chlorées,
- le reprofilage, la déviation du cours naturel du ruisseau ou l'établissement d'un obstacle à son écoulement,
- le piétinement du lit mineur par le bétail, en dehors des passages à gué aménagés à cet effet,
- le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins à usage agricole sur les passages à gué existants,
- la pratique de la pêche en marchant dans le lit mineur du ruisseau,
- l'extraction de matériaux en dehors de l'entretien périodique réalisé sur le cours d'eau conformément à la réglementation,
- les prélèvements d'eau superficielle, autres que pour le bétail, les usages domestiques, les prélèvements régulièrement autorisés et la défense contre les incendies,
- le dessouchage de la ripisylve, c'est à dire l'ensemble des formations végétales présentes sur la rive du cours d'eau,
- la coupe à blanc de plus de 20 mètres linéaires de ripisylve par tronçons continus de 100 mètres linéaires, ainsi que sur les deux rives en vis-à-vis,
- toute nouvelle plantation de peupliers ou de résineux à moins de 10 mètres de la berge (sauf la variété INRA « Seine Amont » de peuplier noir),
- le dépôt de tout type de déchets, y compris produits fermentescibles.

Article 5 : Dans la partie du bassin versant du ruisseau des Marnes, telle que définie à l'article 3 sont également interdits :

- le retournement de prairies déclarées comme telles depuis 2 ans ou plus à la PAC,
- l'implantation de nouvelles constructions ou bâtiments (sauf équipements pastoraux) à moins de 35 mètres du ruisseau,
- le dépôt de tout type de déchets susceptibles de nuire aux habitats et espèces visées par cet arrêté,
- le dépôt de fumier à moins de 35 mètres du ruisseau et de la mare et sur les terrains à plus de 7% de pente,
- le défrichement des milieux boisés, le drainage des zones humides,
- le dessouchage des haies à l'exception de création ou d'élargissement d'accès, sans excéder 10 mètres linéaires de largeur,
- l'introduction d'espèces aquatiques ou amphibies, ou d'espèces exotiques envahissantes (EEE, liste consultable au lien suivant : <https://professionnels.ofb.fr/fr/article/reglementation-mise-jour-liste-especes-animales-vegetales-exotiques-envahissantes>).
- la création de nouveaux plans d'eau ou l'agrandissement de ceux existants.
- les vidanges de plan d'eau sont possibles dans le respect de la réglementation en vigueur, après consultation de la DDTM,

la création de mares à des fins écologiques est possible, soumise à autorisation de la DDTM, si les conditions suivantes sont réunies : la surface en eau est inférieure à 100 m², non reliée au cours d'eau, à plus de 35 mètres du ruisseau, dans une dépression du terrain. [Ces nouveaux plans d'eau seront ensuite soumis aux règles visées par les articles de cet arrêté concernant le biotope].

III. SANCTIONS :

Article 6 : Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV. PUBLICITÉ ET RECOURS :

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Eure et le Calvados, mis en ligne sur les sites internet des préfectures de l'Eure et du Calvados, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble des départements de l'Eure et du Calvados, et notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

V. EXÉCUTION

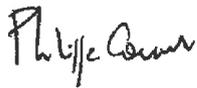
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes de Saint-Pierre-de-Cormeilles, Asnières, Moyaux et Le Pin, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le chef du service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la DREAL Normandie, service des ressources naturelles,
- aux chefs des services départementaux du Calvados et de l'Eure de l'OFB,
- aux commandants des groupements de gendarmerie du Calvados et de l'Eure,
- aux présidents des chambres d'agriculture du Calvados et de l'Eure,
- aux présidents des syndicats départementaux de la propriété rurale du Calvados et de l'Eure,
- aux présidents des fédérations du Calvados et de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux présidents des syndicats intercommunaux,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au Muséum national d'Histoire Naturelle,
- au ministère en charge de l'environnement,
- au ministère en charge de l'agriculture,
- aux chambres départementales des notaires du Calvados et de l'Eure,
- aux présidents des conseils départementaux du Calvados et de l'Eure.

Caen, le 23 AVR 2021

Le Préfet du Calvados



Évreux, le 21 MAI 2021

Le Préfet de l'Eure



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-06-17-00002

Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP PROD HOMME WILLY-SAP888974904

**Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne enregistré sous le n° SAP/888974904 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 17 juin 2021, concernant les services à la personne présentée par Monsieur PROD'HOMME Willy, pour le compte de la micro-entreprise PROD'HOMME WILLY, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 2 rue du Temps perdu- CORMELLES LE ROYAL (14123), numéro SIREN 888 974 904

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La micro-entreprise PROD'HOMME WILLY, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/888974904

ARTICLE 3 : La micro-entreprise PROD'HOMME WILLY a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

-Assistance informatique à domicile

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 juin 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 juin 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécourts citoyens accessible par le site www.telerecourts.fr

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

14-2021-06-18-00002

arrêté préfectoral 21-02 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises - MOHO Caen

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 21-02

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

La Directrice départementale adjointe,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de commerce, et notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8,

VU le Code monétaire et financier, et notamment les articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, et notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du Code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2021/02, concernant la **SAS MOHO**, sise 7 Résidence l'Orée d'Hastings à Caen (14000), représentée par MM. COTINAT Olivier, SAINT-ESPRIT Pierre-Emmanuel, GERAY Nicolas et FAYET Julien, dirigeants et associé, pour des activités d'exploitation du lieu « Moho » situé 4 rue de la Gare à Caen Calvados, toutes prestations de services et de conseil et notamment en matière de stratégie, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers toute personne,

Sur proposition de la Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

A R R Ê T E

Article 1 : La SAS MOHO est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 21 juin 2021.

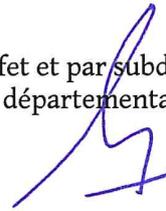
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du Code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du Code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 18 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Directrice départementale adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Christine LESTRADE

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-06-14-00004

Annexe à l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts SIVOM et à la carte de Honfleur et de sa Région et intégration d'Ablon compétences Réseaux et traitement des eaux usées à cpter du 1er/07/2021

SIVOM DE HONFLEUR ET SA REGION
MODIFICATION STATUTAIRE - PROPOSITION D'ADHESION DE LA COMMUNE DE ABLON POUR LES
COMPETENCES RESEAUX ET TRAITEMENT

Article 1^{er} : le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple et à la Carte de Honfleur et de sa Région est constitué des communes suivantes : Ablon, Barneville la Bertran, Cricqueboeuf, Equemauville, Genneville, Gonneville s/Honfleur, Honfleur, La Rivière Saint Sauveur.

Article 2 : le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

◆ **Assainissement collectif : traitement et/ou réseaux.**

Le SIVOM exerce cette compétence ainsi qu'il suit et pour les communes suivantes :

Traitement	Réseaux
Ablon	Ablon
Barneville	Barneville
Cricqueboeuf	Cricqueboeuf
Equemauville	
Genneville	Genneville
Gonneville s/Honfleur	Gonneville s/Honfleur
Honfleur	Honfleur
La Rivière Saint Sauveur	La Rivière Saint Sauveur

Article 3 : inchangé

Article 4 : inchangé

Article 5 : inchangé

Article 6 : inchangé

Article 7 : inchangé

Article 8 : inchangé

Article 9 : inchangé

Article 10 : inchangé

Article 11 : inchangé

Article 12 : inchangé



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LISIEUX
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-03-01(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 2
Nom émetteur: SIVOM DE HONFLEUR ET SA REGION
N° de SIREN: 241400266
Numéro Acte de la collectivité locale: 16022021-1
Objet acte: délibération modification statutaire adhésion ablon
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.7.5-Modification statutaire
Identifiant Acte: 014-241400266-20210216-16022021-1-DE

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-06-14-00003

Modification statuts SIVOM à la carte de
Honfleur et sa Région et intégration d'ABLON
p/les compétences réseaux et traitement des
eaux usées à cpter du 1er juillet 2021

**Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts
du SIVOM et à la carte de Honfleur et de sa Région et l'intégration de la commune d'Ablon
au SIVOM pour les compétences « réseaux et traitement des eaux usées »,
à compter du 1^{er} juillet 2021**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 1971, 30 septembre 1992, 27 mai 2009, 15 juillet 2014 et 27 mai 2015 portant création et modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Honfleur et de sa Région;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de Lisieux ;

VU la délibération n° 14 001 2020 059 du conseil municipal de la commune d'Ablon du 23 novembre 2020 sollicitant le transfert de compétence assainissement collectif au SIVOM de Honfleur au 1^{er} juillet 2021, au plus tard ;

VU la délibération du comité syndical du 16 février 2021 approuvant à l'unanimité de modifier les statuts du SIVOM à la carte de Honfleur et de sa Région et d'intégrer la commune d'Ablon au SIVOM pour les compétences « réseaux et traitement des eaux usées », à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Barneville-la-Bertran (25/02/2021), Cricqueboeuf (07/04/2021), Equemauville (09/03/2021), Genneville (09/04/2021), Gonnevill-sur-Honfleur (30/03/2021), La Rivière-Saint-Sauveur (01/04/2021) approuvant à l'unanimité la modification des statuts du SIVOM à la carte de Honfleur et de sa Région et l'intégration de la commune d'Ablon au SIVOM pour les compétences « réseaux et traitement des eaux usées », à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des collectivités membres du SIVOM disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification par courrier (en date du 02/03/2021 transmis le 09/03/2021) de la décision du comité syndical du SIVOM à la carte de Honfleur et de sa Région pour se prononcer sur la modification statutaire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des collectivités concernées est réputée favorable ;

CONSIDERANT que dès lors, la majorité requise par l'article L 5211-20 du CGCT est atteinte ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

ARRÊTE

Article 1: Il est approuvé l'intégration de la commune d'Ablon au SIVOM et à la carte de Honfleur et de sa Région, pour les compétences « réseaux et traitement des eaux usées », et ce à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le SIVOM à la carte de Honfleur et de sa Région est autorisé à modifier ses statuts.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple à la carte de Honfleur et de sa Région est constitué des communes suivantes : Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricqueboeuf, Equemauville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur.

Article 2 :

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Assainissement collectif : traitement et/ou réseaux

Le SIVOM exerce cette compétence ainsi qu'il suit et pour les communes suivantes :

Traitement	Réseaux
Ablon	Ablon
Barneville-la-Bertran	Barneville-la-Bertran
Cricqueboeuf	Cricqueboeuf
Equemauville	
Genneville	Genneville
Gonneville s/Honfleur	Gonneville s/Honfleur
Honfleur	Honfleur
La Rivière Saint Sauveur	La Rivière Saint Sauveur

Article 3 : inchangé

Article 4 : inchangé

Article 5 : inchangé

Article 6 : inchangé

Article 7 : inchangé

Article 8 : inchangé

Article 9 : inchangé

Article 10 : inchangé

Article 11 : inchangé

Article 12 : inchangé

Article 13 : Un exemplaire des statuts approuvés du SIVOM à la carte de Honfleur et de sa Région sera annexé au présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 15: Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le Président du SIVOM à la carte de Honfleur et de sa Région
- Messieurs les Maires des communes membres
- M.le Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Mme le Chef du centre des finances publiques de Honfleur
- M.le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
- M.le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 14/06/2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Guillaume LERICOLAIS

Sous-préfecture de Vire

14-2021-06-17-00006

Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 autorisant
l'organisation d'une épreuve sportive 36^{ème}
rallye de la suisse Normande



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-16 AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE
36ème Rallye de la Suisse Normande**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment son article R411-29 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-32 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-45, A311-16 à A331-21 et A331-32 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n°2012 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 03 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2021 portant interdiction d'accès et franchissement de certaines routes aux concentrations et aux manifestations sportives dans le département du Calvados pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel SIMON ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté n°2021/54 du Maire de CONDE EN NORMANDIE du 03 juin 2021 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les arrêtés n°2021-17 et n°2021-18 du Maire de VALDALLIERE du 29 avril 2021 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n°02/2021 du Maire délégué de SAINT JEAN LE BLANC (TERRES DE DRUANCE) du 16 avril 2021 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n°03/2021 du Maire délégué de SAINT VIGOR DES MEZERETS (TERRES DE DRUANCE) du 16 avril 2021 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les arrêtés conjoints n°2021T0303 et n°2021T0305 du Conseil Départemental, et des communes de CONDÉ EN NORMANDIE ET TERRES DE DRUANCE en date du 15 juin 2021 portant réglementation de la circulation ;

VU la demande et le dossier présentés par l'association Écurie Suisse Normande en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les « 36^{ème} rallye automobile de la suisse normande » les samedi 19 et dimanche 20 juin 2021, compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile ;

VU l'Additif N°1 portant modification horaire du règlement suite couvre-feu en date du 11 mai 2021 ;

VU les prescriptions du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados en date du 03 juin 2021 ;

VU l'avis favorable et les observations de l'adjoint au responsable du service du système information, de la circulation routière et de l'expertise territoriale à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 28 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) du Calvados en date du 31 mai 2021 ;

VU les avis favorables des maires de CONDÉ EN NORMANDIE, TERRES DE DRUANCES, VALDALLIERE, PÉRIGNY et PONTECOULANT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 04 juin 2021 ;

VU les pièces annexées au dossier et notamment le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 ;

SUR proposition du sous-préfet de VIRE,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Écurie de la Suisse Normande, sous l'égide de la fédération française de sport automobile, est autorisée à organiser les « 36^{ème} rallye automobile de la suisse normande » le samedi 19 juin 2021.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions générales des textes susvisés ainsi que des préconisations édictées par les services compétents consultés et des mesures particulières arrêtées par la commission départementale de sécurité routière du Calvados (section épreuves sportives).

Un affichage des consignes de sécurité et de respect de l'environnement à destination du public sera effectué aux abords des parkings et sur les aires d'accueil réservées aux spectateurs.

De plus, un rappel du protocole sanitaire sera fait aux endroits stratégiques (zones spectateurs et de restauration)

Les parcours de reconnaissance par les pilotes ne pourront avoir lieu que les 12, 13 et 18 juin 2021, de 9h00 à 12h00 et de 14 h 00 à 22h00 dans les conditions fixées par le règlement de la FFSA.

Les organisateurs devront veiller à respecter strictement les horaires des épreuves spéciales.

SÉCURITÉ ET SERVICE D'ORDRE

La présence du public est interdite sur l'ensemble du parcours des épreuves spéciales à l'exception des zones expressément prévues à cet effet désignées sur les plans annexés au présent arrêté.

La traversée du circuit par le public est interdite durant le déroulement des épreuves spéciales. En cas de non-respect de cette disposition par les spectateurs, les « médiateurs de sécurité » en aviseront sans délai le directeur de course, afin que la compétition soit interrompue le temps de retour à la normale.

Toutes les voies d'accès direct au circuit, routes ouvertes à la circulation et les chemins de randonnées, devront être fermés par des barrières sur lesquelles seront affichés les arrêtés d'interdictions. Des signaleurs autres que les commissaires de courses, devront être chargés du maintien et du respect des barrages protégeant le circuit.

- 1- les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité du public aux endroits réservés à cette fin. Les signaleurs, dûment identifiables au moyen de chasubles réfléchissantes, sont chargés d'interdire l'accès au circuit, de jalonner les accès, notamment pour permettre l'intervention rapide des secours en cas de besoin. Ils dirigeront les véhicules des spectateurs vers les parkings prévus.
- 2- M. Julien LECHATILLIER assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes

sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe, par mail à la sous-préfecture de Vire (sp-vire@calvados.gouv.fr) pour les épreuves spéciales.

- 3- Le directeur de course, les commissaires, les bénévoles et les agents de sécurité, munis des équipements distinctifs (rétro-réfléchissant pour la nuit) et porteurs de copies du présent arrêté, devront impérativement être présents à tous les accès du circuit, à toutes les intersections, à tous les endroits dangereux ainsi qu'au départ et à l'arrivée de chaque épreuve spéciale. Ils devront s'assurer du respect des mesures de sécurité et de la mise en place des déviations.
- 4- Les organisateurs devront installer à l'extérieur des virages fermés des protections ou aménager des échappatoires qui ne devront, en aucune circonstance, être accessible au public.
- 5- Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour informer les riverains dans les jours précédant la course et le jour même du déroulement de la manifestation en appelant leur attention sur le fait qu'ils devront, pour leur sécurité, rester à l'intérieur de leur propriété.
- 6- Les organisateurs devront protéger les arbres, les supports des panneaux de signalisation, la base des poteaux électriques, les poteaux incendie, les parapets des ponts et les containers à ordures qui se trouvent proches de la chaussée ou à l'extérieur des virages.
- 7- Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour neutraliser la compétition dans l'éventualité où il serait nécessaire de se rendre au domicile d'un riverain ou de permettre à l'un d'eux qui serait dans l'obligation de quitter ou de regagner son domicile, de le faire en toute sécurité. En cas d'absence de médecin, l'organisateur doit interrompre la course.
- 8- Les organisateurs, les commissaires de course, les bénévoles et les agents de sécurité devront prendre toutes dispositions pour maintenir le public dans les zones prévues à cet effet, telles que mentionnées dans les plans annexés. Aucun spectateur ne pourra être présent en dehors des emplacements. A défaut, les organisateurs devront neutraliser la course dans l'attente d'un retour à la normale.
- 9- Les organisateurs interdiront l'accès au circuit de toutes les routes transversales par des barrières gardées par des commissaires, des bénévoles ou des agents de sécurité. Une pré-signalisation sera mise en place afin d'informer suffisamment tôt les usagers de cette interdiction.
- 10- Les commissaires de course, les bénévoles et les agents de sécurité devront être sensibilisés au fait que les spectateurs devront être maintenus à distance du parcours.
- 11- Entre chacune des manches spéciales, un véhicule de l'organisation devra effectuer un passage afin d'assurer que les spectateurs se trouvent placés aux endroits autorisés.
- 12- Tous les matériaux facilement inflammables devront être exclus des zones réservées au public. Les foyers sauvages le long du circuit sont interdits.
- 13- Les organisateurs devront s'assurer que les liaisons radios ou téléphoniques (fixes ou portables) entre le PC de course et les différents points de course sont effectives et ne comportent aucune « zone d'ombre » sur l'ensemble du parcours. Tous les commissaires de course seront dotés de moyens de radio-communication avec leur PC course.

DISPOSITIF DE SECOURS

- Des extincteurs à poudre polyvalente, servis chacun par une personne formée à leur utilisation, seront judicieusement disposés en nombre suffisant.
- Le libre accès des secours sur le parcours devra être assuré.
- Les organisateurs devront mettre en place le service de secours suivant, présent sur les lieux du début à la fin de la course pendant deux jours que dure la compétition :

- Médecins : Dr Denis PETERS le 19 juin 2021 (midi à minuit)

Dr Vitor DE LIMA MARTINS le 19 juin 2021

- *Ambulances : le 19 juin 2021*

- « AMBULANCES BOISSÉE » 237 rue Eugène Garnier - FLERS (61),
présente avec ses véhicules immatriculés :
EW-501-FH / EW-598-FH et leur équipage

- « AMBULANCES GANDON LAUNAY » 181 rue de Paris - FLERS (61),
présente avec ses véhicules immatriculés :
DT-656-MZ / EH-386-DT et leur équipage

Coordonnées téléphoniques de l'organisation : 06.99.94.26.74. Cette ligne sera exclusivement réservée aux services de sécurité et de secours. Elle devra impérativement être disponible à tout moment durant la durée du rallye et être dotée d'un signal double appel.

Cette ligne téléphonique permettra la liaison avec le SAMU (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou depuis un portable. Le service de sécurité interne pourra disposer de moyens radio permettant la liaison avec le SAMU ou le CODIS-CTA. Il y aura lieu, avant le début de la course, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement des liaisons.

- L'organisateur devra rendre libre en permanence l'accès des secours sur les différents sites.

Article 3 : en outre, les organisateurs devront respecter les prescriptions particulières demandées par la commission départementale de sécurité routière du Calvados.

Article 4 : durant les reconnaissances et les parcours de liaison, les concurrents devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5 : les concurrents devront être porteurs d'un carnet de contrôle des infractions au code de la route, comportant les feuillets pouvant être détachés en cas d'infraction, par les agents chargés de la surveillance de la circulation routière qui devront y inscrire l'infraction relevée.

L'enlèvement des deux feuillets au cours d'une même épreuve entraînera la mise hors-course des concurrents.

Article 6 : l'organisateur devra mettre à disposition des concurrents et des spectateurs des installations sanitaires.

Toutes mesures devront être prises pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

Article 7 : nul ne pourra pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'autorisation expresse de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre des organisateurs pour constater ; le cas échéant, les dégâts commis.

Article 8 : le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Il est également interdit d'apposer des affiches sur les arbres, poteaux et bornes de routes nationales, chemins départementaux et chemins vicinaux.

Article 9 : à l'issue des épreuves, les organisateurs remettront les voies des épreuves spéciales en état et les rendront libres à la circulation.

Les organisateurs paieront éventuellement les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 10 : l'emploi des haut-parleurs est interdit .

Article 11 : les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers, et aux bien eux-mêmes, par leurs préposés et les concurrents.

Article 12 : les maires des communes traversées sont chargés de l'organisation du service d'ordre que comporte ce rallye. Les organisateurs devront se mettre en rapport, à cet effet, avec les autorités municipales.

Article 13 : un compte-rendu des incidents survenus sera envoyé à la sous-préfecture de Vire le lendemain de l'épreuve.

Article 14 : les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

Article 15 : Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : le sous-préfet de Vire, le président du Conseil départemental du Calvados, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Vire, le directeur départemental d'incendie et de secours du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados, les maires des communes traversées, Monsieur Julien Lechatellier, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIRE NORMANDIE, le 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Vire,

Pierre Emmanuel SIMON

